



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Division des
Personnels Enseignants
du premier degré Public

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux de
collèges
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements Médico-sociaux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
écoles maternelles et élémentaires
Mesdames et Messieurs les Enseignants
de l'Académie de LILLE

Lille, le 18 janvier 2018.

Bureau de la Gestion
Individuelle du Nord

Objet : Note aux enseignants du 1^{er} degré public concernant les nouvelles mesures salariales applicables au 1^{er} janvier 2018.

Références : Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017

Dossier suivi par
Mélanie LACROIX
Téléphone
03 20 62 32 26
Télécopie
03 20 62 32 05
Courriel
dpeia59.bgi@ac-lille.fr

1. Journée de carence

La loi du 30 décembre 2017 citée en référence s'applique à l'ensemble des agents publics civils et militaires.

L'article 115 de cette même loi prévoit que le premier jour de congé maladie constitue le délai de carence pendant lequel l'employeur ne verse aucune rémunération aux agents publics civils et militaires.

Le jour de carence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. Tous les arrêts de travail qui se produisent après cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération.

Cette mesure ne s'applique pas :

- Au fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (Articles L27 et L35 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

- Au deuxième congé de maladie, si ce congé est considéré comme une prolongation. La prolongation s'entend de la manière suivante : il s'agit d'un congé consécutif ou lorsque la reprise de travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même pathologie n'excède pas 48 heures.

- Aux congés suivants :

- invalidité temporaire imputable au service
- accident de service ou accident du travail
- congé pour maladie professionnelle
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de grave maladie (agent non titulaire)

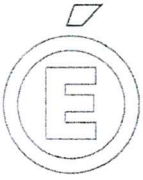
Cas particulier :

Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée (ALD) au sens de l'article L324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie.

Bureau de la Gestion
Individuelle du Pas-de-Calais

Dossier suivi par
Géraldine BOULET
Téléphone
03 20 62 31 19
Télécopie
03 20 62 32 05
Courriel
dpeia59.bgi62@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex



Pour les congés liés à une ALD qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018.

NB : l'ALD doit être notifiée par le médecin sur le certificat médical

2. Hausse de la CSG et création d'une indemnité compensatrice

A compter du 1^{er} janvier 2018, la contribution sociale généralisée (CSG) est majorée de 1,7 points. Parallèlement, les montants dus au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité prévue à l'article L5423-6 du code du travail viennent compenser partiellement cette hausse.

En complément, une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est prévue pour l'ensemble des agents publics conformément au décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Le versement de cette indemnité est mensuel. Elle est calculée au prorata du nombre de jours en cas de nomination, de recrutement ou de réintégration en cours de mois.

Le montant de l'indemnité compensatrice varie à chaque changement de quotité de travail (temps partiel), de quotité de traitement (plein ou demi-traitement) dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents rémunérés au 31 décembre 2017, l'assiette de calcul est égale à la rémunération brute soumise à CSG effectivement perçue pour l'année 2017.

Pour les agents nommés, recrutés ou réintégrés en qualité d'agent public au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul de l'indemnité est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.

Cas particulier :

Pour les agents qui intègrent ou réintègrent la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité compensatrice est calculée par application d'un pourcentage sur la 1^{ère} rémunération brute servie au titre d'un mois complet.

Exemple : un fonctionnaire est pris en charge sur la paie de mai 2018 suite à réintégration après disponibilité à compter du 16 avril 2018. L'indemnité sera calculée sur le mois de mai 2018 (1^{er} mois complet). L'intéressé(e) percevra en paie de juin 2018 l'indemnité due à compter du 16 avril, (soit du 16 au 30 avril ainsi que celle des mois de mai et juin complets). A partir du mois de juillet, il (elle) percevra l'indemnité mensuellement.

3. Pension civile

Pour rappel, comme chaque année au 1^{er} janvier, le taux de la cotisation versée au titre de la pension civile augmente. Cette mesure reste applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Au 1^{er} janvier 2018 ce taux est de 10,56% (soit + 0,27% par rapport à 2017) et se traduit par une hausse de la pension civile sur les bulletins de paie.

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur Académique
Des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord

Jean-Yves BESSOL